

Coronavirus (COVID-19) : pour le secteur équestre

Nourrir les chevaux : dans une structure d'accueil. Durant le confinement, le propriétaire d'un cheval n'a pas le droit de se rendre dans un centre équestre ou dans un haras, sauf si ces derniers ne peuvent pas assurer eux-mêmes la totalité des soins. Pour se rendre dans un centre équestre ou un haras, le propriétaire doit remplir l'attestation de déplacement en cochant le motif familial impérieux.

Nourrir les chevaux : dans un pré. Depuis le 24 avril 2020, les propriétaires de chevaux ont la possibilité de se déplacer dans leurs prés pour s'occuper de leurs chevaux.

Dans les structures d'accueil des chevaux. Lorsqu'un nombre d'employés insuffisant peut conduire à menacer gravement le bien-être du cheval dans la structure d'accueil (haras, centres équestres, etc.), celle-ci peut avoir recours, pour assurer les besoins physiologiques fondamentaux des animaux, à des personnes non-salariées.

Transport des chevaux. Un particulier n'a pas le droit de transporter ses chevaux d'un endroit à un autre, sauf motif impérieux, de bien-être animal, comme le manque de nourriture. Si un déplacement est nécessaire, il doit se munir de son attestation de déclaration de détention de chevaux, des documents d'identification de son(ses) cheval(aux) et de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Le point sur la course hippique. Depuis la mise en place du confinement, à la mi-mars, c'est tout le secteur hippique qui est à l'arrêt : cela concerne 21 000 professionnels qui en vivent, dont 9 000 propriétaires et 8 000 éleveurs en plus des entraîneurs et des jockeys. C'est également un secteur d'activité qui s'appuie sur 13 500 points de vente (buralistes, bars, presse, etc.) pour la prise des paris, répartis partout en France.

Une reprise progressive. Le Gouvernement a annoncé son souhait d'engager une reprise des courses hippiques à partir du 11 mai (date du début du déconfinement), à huis clos et en mettant en place des consignes sanitaires adaptées aux circonstances.

PMU. Afin de soutenir la trésorerie des entreprises du secteur hippique pendant la crise sanitaire, l'Etat a autorisé le PMU à reporter et étaler dans le temps le versement au budget de l'Etat d'une partie des prélèvements spécifiques sur les enjeux hippiques.

Fonds Eperon. Le Gouvernement a rappelé que les entreprises du secteur hippique peuvent être soutenu à travers le fonds Eperon, dont l'enveloppe sert à participer au financement de projets au bénéfice de l'ensemble de la filière cheval.

Une nouvelle aide financière pour les centres équestres et les poneys clubs. Depuis le 20 juin 2020, une nouvelle aide financière exceptionnelle vient d'être mise en place pour les établissements sportifs qui organisent, proposent ou accueillent la pratique d'activités équestres, et qui ont fait l'objet d'une fermeture au public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

But de l'aide. Ce soutien financier vise à aider ces entreprises à faire face aux charges liées aux besoins essentiels des chevaux et ânes affectés aux activités d'animation, d'enseignement et d'encadrement de l'équitation.

Bénéficiaires de l'aide. Les établissements éligibles à l'aide sont ceux qui :

- exercent une activité d'animation, d'enseignement ou d'encadrement de l'équitation ouverte au public ;
- sont propriétaires ou détenteurs de chevaux ou ânes et qui en assument la charge exclusive dans le cadre de ces activités ;
- ont débuté leur activité avant le 16 mars 2020 ;
- n'ont pas déposé de déclaration de cessation des paiements à la date du 16 mars 2020 ;

- ne sont pas, à la date du 31 décembre 2019, une « entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne, qui couvre notamment le cas des entreprises placées en procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Forme et montant de l'aide. L'aide est versée sous forme de subvention. Elle est calculée en fonction du nombre de chevaux dont l'établissement assume la charge exclusive pour l'exercice d'une activité d'animation, d'enseignement ou d'encadrement ouverte au public.

Des précisions. L'aide est calculée sur la base d'un forfait de 120 € par équidé dont l'établissement assure la charge exclusive pour l'exercice d'une activité d'animation, d'enseignement ou d'encadrement ouverte au public. Le montant total du forfait est limité aux 30 premiers équidés.

A noter. Notez que les chevaux ou ânes confiés en pension contre rémunération sont exclus du dispositif, ainsi que ceux dédiés à l'élevage.

Mais aussi. L'aide est attribuée dans la limite des crédits budgétaires disponibles et du plafond établi par la Commission européenne.

Demandes d'aides. Les demandes d'aide sont instruites par l'Institut français du cheval et de l'équitation, qui se charge également de son versement.

Justificatifs à joindre. La demande d'aide doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- les noms et coordonnées de l'établissement ;
- le numéro SIRET ou SIREN de l'établissement ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- le numéro de carte professionnelle d'une personne physique assurant l'encadrement d'activités physiques et sportives au sein de l'établissement ;
- les numéros d'identification des équidés (numéro SIRE) dont l'établissement a la charge exclusive et affectés aux seules activités d'animation, d'enseignement et d'encadrement, à l'exclusion des équidés de pension et d'élevage, ainsi que le nom de leur propriétaire ;
- une déclaration sur l'honneur attestant de la véracité des informations concernant le nombre d'équidés à la charge de l'exploitant, de l'utilisation de l'aide, ainsi que du respect du plafond fixé par la Commission européenne.

Pour mémoire. Pour rappel, la Commission européenne a encadré le dispositif des aides de l'Etat en cette période de crise sanitaire, et établi un plafond global d'aide de :

- 100 000 € pour les entreprises du secteur agricole primaire ;
- 120 000 € pour les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- 800 000 € pour les entreprises de tous les autres secteurs.

A noter. Notez que le service chargé de l'instruction de la demande pourra également réclamer une copie du registre de présence des équidés, les justificatifs de propriété ou de gestion de ceux-ci ainsi que tout autre pièce justificative.

Délai pour effectuer la demande. La demande doit impérativement être adressée dans les 30 jours qui suivent la date du 24 juin 2020, soit jusqu'au 24 juillet 2020, à l'Institut français du cheval et de l'équitation, qui en assure le paiement dans la limite des crédits disponibles.

Une plateforme en ligne. Le Gouvernement vient de préciser que les demandes d'aides peuvent être effectuées en ligne, sur le lien suivant : <https://diffusion.ifce.fr/index.php/841899/lang-fr>.